



**Décision n° 16-DCC-188 du 30 novembre 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Mary d'un fonds  
de commerce de concession automobile**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 4 octobre 2016 et déclaré complet le 27 octobre 2016 relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe Mary d'un fonds de commerce de concession automobile, formalisée par un protocole de cession en date du 27 septembre 2016;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Mary d'un fonds de commerce de concession automobile sous enseigne Citroën à Caen (14). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-191 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence